

Point sur l'arrêté du 8 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

- I. Les dispositions suivantes concernent les praticiens hospitaliers, les praticiens des hôpitaux à temps partiel, les assistants, les assistants associés, les praticiens attachés, les praticiens attachés associés, les praticiens contractuels et les praticiens adjoints contractuels

Lors des activités médicales et pharmaceutiques :

Le temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisés au cours d'une astreinte constituent du temps de travail effectif et ils sont pris en compte pour l'attribution du repos quotidien.

S'agissant du temps de travail additionnel :

Le temps de travail additionnel se fait sur la base du volontariat et sans que le praticien puisse subir aucun préjudice du fait d'un refus, réaliser des périodes de temps de travail additionnel au-delà de ses obligations de service.

Le recours au temps de travail additionnel peut être prévisible ou ponctuel.

Dans le cadre des astreintes à domicile, le temps d'intervention réalisé au sein des déplacements dans l'établissement et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif qui est décompté et indemnisé.

Le décompte du temps de travail additionnel n'intervient qu'à l'issue de chaque période de référence de quatre mois, après que la réalisation de la totalité des obligations de service hebdomadaires effectuées, en moyenne, sur cette même période a été constatée au vu du tableau de service.

Lorsque, dans le cadre de la réalisation de ses obligations de service, le praticien a été conduit à dépasser le seuil maximal de quarante-huit heures hebdomadaires en moyenne lissée sur la période de quatre mois, le temps de travail effectué au-delà est décompté en heures de temps de travail additionnel où chaque plage de cinq heures est convertie en une demi-période de temps de travail additionnel.

Une période de temps de travail additionnel peut être, au choix du praticien, rémunérée, récupérée ou versée au compte épargne-temps. Dans ces deux derniers cas, elle est comptée pour deux demi-journées.

Modalités de mise en œuvre du temps de travail additionnel :

Mise en place de registres de temps travaillé. Ils sont mis à la disposition du directeur et portés à la connaissance du service de santé au travail. La commission relative à l'organisation de la permanence des soins évalue et transmet les éléments à la commission médicale d'établissement.

Que le temps de travail additionnel soit prévisible ou ponctuel, l'engagement des parties doit être contractualisé. Ce contrat peut être dénoncé, sous réserve d'un préavis d'un mois, par l'une des parties.

L'engagement d'effectuer du temps de travail additionnel prévisible s'effectue par le biais d'un contrat pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse, deux mois au moins avant le terme. L'objet du contrat est d'effectuer un volume prévisionnel de temps de travail additionnel déterminé par quadrimestre dans le respect des dispositions relatives au repos quotidien et au repos de sécurité.

S'agissant de l'indemnisation forfaitaire des astreintes :

Indemnisation forfaitaire des astreintes					
Astreinte opérationnelle		Astreinte de sécurité			
indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées	indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi	indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées	indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte le samedi après-midi	Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder	
42,13 €	21,05 €	30,54 €	15,29 €	pour 4 semaines : 427,60 €	pour 5 semaines : 549,78 €.

S'agissant des déplacements exceptionnels réalisés sans que le praticien soit d'astreinte à domicile :

Aucune indemnité forfaitaire d'astreinte.

Le temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisés lors d'un déplacement exceptionnel sont considérés comme du temps de travail effectif. Le temps de trajet est décompté de manière forfaitaire pour une heure aller-retour.

Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à la demi-heure.

S'agissant de la prise en compte des déplacements pendant les astreintes :

Le temps d'intervention sur place et le temps de trajet sont considérés comme du temps de travail effectif.

Décompte en heures. Les fractions d'heures sont négligées ou comptées pour une heure selon qu'elles sont inférieures ou supérieures à la demi-heure.

Limite : la forfaitisation du temps de trajet est plafonnée à deux heures au total.

Le repos quotidien après la fin du dernier déplacement est garanti au praticien.

Le décompte du temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisés pendant une période d'astreinte ne peut dépasser deux demi-journées.

Chaque plage de cinq heures cumulées, temps de trajet inclus, est convertie, au titre du quadrimestre concerné, en une demi-journée ou en une demi-période de temps de travail additionnel de nuit selon les modalités décrites ci-dessous. Le reliquat des heures restant inférieures à la durée d'une plage est reporté dans le quadrimestre suivant.

Ce temps effectif d'intervention sur place et de trajet est converti en plages de cinq heures.

Choix du praticien :

- intégré dans ses obligations de service : chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-journée et fait l'objet d'une demi-indemnité de sujétion d'un montant de 132,31 €.
- Rémunéré : chaque plage de cinq heures cumulées est convertie en une demi-période de temps de travail additionnel de nuit rémunérée comme telle (236,98 €).

Par dérogation les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'un décompte à hauteur :

- d'une demi-journée à laquelle s'ajoute l'indemnité de sujétion si le temps de travail est intégré dans les obligations de service ;
- d'une demi-période de temps de travail additionnel de nuit si le temps de travail est rémunéré.

S'agissant de la forfaitisation :

Par dérogation à l'indemnisation forfaitaire des astreintes et à la prise en compte des déplacements pendant les astreintes, le directeur de l'établissement peut, après avis de la commission médicale d'établissement, décider, pour une structure donnée, la mise en place d'une indemnisation forfaitaire de l'astreinte opérationnelle ou de l'astreinte de sécurité, au plus égale au montant d'une demi-indemnité de sujétion augmenté de l'indemnité de base et recouvrant les temps de déplacement, temps de trajet compris, quel que soit le temps passé en déplacement.

Sur proposition de la commission de l'organisation de la permanence des soins, le montant de cette indemnisation forfaitaire est fixé à 187,70 € pour les activités liées au fonctionnement des blocs opératoires ainsi que dans les structures dont l'activité le justifie ou dans le cadre du redéploiement des crédits liés à la suppression des lignes de permanence sur place.

Ce dispositif donne lieu à un contrat annuel renouvelable.

Cette possibilité de forfaitisation n'exonère pas le directeur de l'établissement de la tenue du décompte du temps d'intervention réellement passé, indépendamment du forfait fixé.

Le directeur la transmet chaque année au conseil de surveillance et au directeur de l'agence régionale de santé.

II. Les dispositions suivantes concernent les personnels enseignants et hospitaliers :

L'indemnisation des astreintes à domicile et des déplacements des personnels enseignants et hospitaliers s'effectue comme suit :

Les mêmes règles que pour les praticiens s'appliquent.

S'agissant des déplacements pendant les astreintes d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'une rémunération à hauteur du montant d'une demi-garde (236,98 €).

Par dérogation, les déplacements d'une durée de trois heures d'intervention sur place font l'objet d'une rémunération à hauteur du montant d'une demi-garde (236,98 €).

Le décompte du temps d'intervention sur place et du temps de trajet réalisés pendant une période d'astreinte ne peut dépasser l'équivalent de la comptabilisation de deux plages de cinq heures cumulées.